

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 844-19

RÈGLEMENT POURVOYANT À L'APPROPRIATION D'UNE SOMME DE SOIXANTE-SIX-MILLE DOLLARS (66 000 \$) PAR UN EMPRUNT POUR COUVRIR LES FRAIS DE REFINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NUMÉROS 698-07, 700-08, 703-08, 710-08, 718-09, 736-11, 743-12, 749-12, 754-13, 769-13, 773-14 ET 774-14 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE

PROPOSÉ PAR:

APPUYÉE PAR:

RÉSOLU:

Avis de motion: 12 mars 2019

Dépôt d'un projet de règlement : 12 mars 2019

Adoption: 9 avril 2019

Approbation du Ministère des Affaires
municipales et Habitation :

Entrée en vigueur:

CONSIDÉRANT QUE sur l'emprunt décrété par les règlements numéros 698-07, 700-08, 703-08, 710-08, 718-09, 736-11, 743-12, 749-12, 754-13, 769-13, 773-14, 774-14 un solde non amorti de trois million trois cent trois mille dollars (3 303 000\$) sera renouvelable le 12 novembre 2019, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant à couvrir;

CONSIDÉRANT QUE les frais de refinancement du nouvel emprunt, sont estimés à la somme de soixante-six mille dollars (66 000 \$) et vu que la corporation ne peut rencontrer cette dépense à même ses fonds généraux, elle doit émettre un nouvel emprunt ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'emprunter cette somme conformément à la Loi sur les dettes et emprunts municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 12 mars 2019 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même date ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ, COMME SUIT:

ARTICLE 1: Aux fins prévues au présent règlement le conseil décrète une dépense n'excédant pas soixante-six mille dollars (66 000 \$) tel que plus amplement détaillé à l'estimation préliminaire annexée au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 2: Afin de pouvoir au paiement de la dépense décrétée à l'article 1, le conseil décrète un emprunt n'excédant pas soixante-six mille dollars (66 000 \$), remboursable en cinq (5) ans ;

ARTICLE 3: Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds imposables mentionnés aux articles concernant la taxation des règlements numéros 698-07, 700-08, 703-08, 710-08, 718-09, 736-11, 743-12, 749-12, 754-13, 769-13, 773-14, 774-14 en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, tel qu'indiqué dans l'annexe A, pendant la durée de l'emprunt, une taxe spéciale suffisante selon le mode prévu à ces articles.

Dans le cas où le remboursement d'un emprunt prévu à l'un des règlements visés au 1er alinéa est effectué en tout ou en partie au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est par le présent règlement exigé et sera prélevée une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer tout ou une partie du montant à refinancer applicable au règlement concerné en vertu du 1er alinéa.

La taxe ou la compensation imposée en vertu du présent article ne seront pas exigibles des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition d'un règlement visé au 1^{er} alinéa permettant le paiement par anticipation.

ARTICLE 4: Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 5: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MME JOCELYNE BATES,
MAIRESSE

ME PASCALIE TANGUAY
GREFFIÈRE

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 844-19

ANNEXE "A"

SOLDE NON-AMORTI DE L'EMPRUNT PRÉSENTÉ PAR RÈGLEMENT ET ESTIMATION PRÉLIMINAIRE DES FRAIS DE REFINANCEMENT

ÉMISSION VENANT À ÉCHÉANCE LE 12 novembre 2019		
	Solde non amorti de l'emprunt	Frais de refinancement
Règlement numéro 698-07	16 200 \$	320 \$
Règlement numéro 700-08	1 257 600 \$	25 130 \$
Règlement numéro 703-08	21 600 \$	430 \$
Règlement numéro 710-08	68 700 \$	1 370 \$
Règlement numéro 718-09	1 295 400 \$	25 900 \$
Règlement numéro 736-11	18 000 \$	360 \$
Règlement numéro 743-12	56 000 \$	1 120 \$
Règlement numéro 749-12	81 800 \$	1 630 \$
Règlement numéro 754-13	175 300 \$	3 500 \$
Règlement numéro 769-13	81 000 \$	1 620 \$
Règlement numéro 773-14	81 800 \$	1 630 \$
Règlement numéro 774-14	149 600 \$	2 990 \$
TOTAL:	<u>3 303 000 \$</u>	<u>66 000 \$</u>